

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 12059

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Fraisse
Juge des référés

Ordonnance du 22 mars 2012

Le juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 20 février 2012 sous le n° 12059, présentée par M. X. demeurant (...) ; M. X. demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision implicite née du silence gardé par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur sa demande, en date du 13 décembre 2011, de recrutement d'un collaborateur pour son cabinet ;
- d'enjoindre au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de procéder au recrutement de son collaborateur dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance ;

M. X. fait valoir que :

- les conditions liées à l'urgence sont réunies ;
- la décision attaquée est contraire, d'une part, au règlement intérieur du gouvernement qui prévoit un minimum de trois collaborateurs de cabinet et, d'autre part, aux principes qui garantissent aux membres du gouvernement le libre exercice de leur mandat ;
- le président du gouvernement ne dispose, en la matière, d'aucun pouvoir d'appréciation ;

Vu la demande préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 mars 2012, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête par les motifs que :

- l'urgence n'est pas établie ;
- les moyens d'annulation ne sont pas sérieux ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délibération n° 17 du 3 septembre 1999 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête n° 12058 enregistrée le 20 février 2012 par laquelle M. X. demande l'annulation de la même décision implicite ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mars 2012 :

- le rapport de M. Fraisse, juge des référés ;
- M. X. ;
- Mme Bastogi et M. Pannier pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision... » ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique... » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies devant lui, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence s'apprécie objectivement et globalement, compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce ;

Considérant que, pour justifier que la condition d'urgence est, en l'occurrence, satisfaite, le requérant fait valoir que la privation du collaborateur auquel il a droit l'empêche de participer normalement à la collégialité du gouvernement, fait obstacle au fonctionnement normal des services publics dont il a la charge d'assurer l'animation et le contrôle, porte atteinte à ses prérogatives de membre du gouvernement et préjudicie à la liberté d'exercice d'un mandat électoral et, par suite, à la libre administration des collectivités territoriales ; que, toutefois, pour l'exercice de leurs fonctions, les membres du gouvernement doivent pouvoir bénéficier du concours permanent des agents des établissements, directions et services qui leur sont rattachés ; qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que ce concours, qui correspond à un fonctionnement normal des institutions, serait refusé au requérant ;

Considérant qu'il s'ensuit que, même si, comme en l'espèce, les moyens invoqués par le requérant sont propres à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision

attaquée, la condition d'urgence n'est pas satisfaite ; que, dès lors, il y a lieu de rejeter la demande de suspension ;

ORDONNE:

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. X.est rejetée.